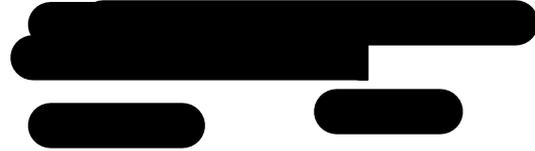




28/m/90



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.130/11/PN



Messieurs,

En séance du 29 novembre 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre votre ville parce que le Syndicat d'initiative a envoyé à un particulier néerlandophone, sous enveloppe de la ville portant des mentions préimprimées en français, de la documentation intitulée "Calendrier des cérémonies et manifestations pour la saison d'été 1990" rédigée également en français.

Par lettre du 6 août 1990, vous avez fait savoir :

- 1°. que le Syndicat d'initiative d'ENCHIEN est une association privée subventionnée par la ville d'Enghien;
- 2°. que le calendrier n'existe que dans une seule version française;
- 3°. que la ville dispose d'enveloppes à en-tête néerlandaise.

Une A.S.B.L. purement privée n'est pas visée par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Cependant, la jurisprudence de la C.P.C.L. considère qu'un syndicat d'initiative, constitué sous forme d'A.S.B.L. qui accomplit une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et a des liens avec un pouvoir public, est soumis aux dites lois en application de l'article 1er, § 1er, 2° (avis de la Section néerlandaise nos 1301 du 1er février 1966 et n° 1664 du 11 octobre 1966, avis de la section française n° 3673 du 7 juin 1973).

./..

Dans son avis 19.102 du 12 novembre 1987, la C.P.C.L. a estimé que l'A.S.B.L. "Association artistique d'Auderghem" est soumise aux lois linguistiques coordonnées, parce qu'un lien étroit existe entre ledit organisme et la commune.

Dans l'avis n° 4860 du 9 octobre 1980, la commission a estimé que l'A.S.B.L. "Algemeen Cultureel Komitee van de Voerstreek" chargée de la promotion de l'activité culturelle dans les Fourons et subventionnée par la Communauté flamande et par la Province de Limbourg, tombait sous l'application de l'article 1er, § 1er, 2° des lois linguistiques coordonnées.

Dans le cas présent, le Syndicat d'initiative d'Enghien est subventionné par la ville et envoie sa documentation sous enveloppe au nom de la ville.

En application de l'article 11, § 2, des lois linguistiques coordonnées, dans les communes de la frontière linguistique, les services locaux rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

De plus, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi (article 12, alinéa 3).

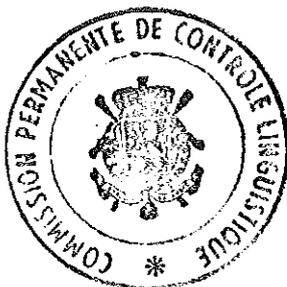
Le syndicat d'initiative d'Enghien aurait donc dû rédiger son programme dans les deux langues.

De plus, l'envoi à un particulier, dont l'appartenance néerlandophone était connue, aurait dû se faire sous enveloppe à en-tête néerlandaise.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,